

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 8 (1916)
Heft: 2

Artikel: Séance de la Commission syndicale
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383101>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

pour l'institution de tribunaux de prud'hommes. Heureusement, il y a de l'espoir que par la *nouvelle loi sur les fabriques* les tribunaux de prud'hommes prennent un nouvel essor. L'art. 29 de la nouvelle loi sur les fabriques stipule que les cantons auront à désigner des instances judiciaires qui devront trancher les contestations d'ordre civil résultant du contrat de service, dont les détails sont réglementés par les art. 21 à 28 de la loi sur les fabriques. « Il s'agira », ainsi est-il dit dans une circulaire adressée aux cantons, ces jours derniers, « dans la règle d'objets d'une minime valeur litigieuse. C'est pourquoi, il est prescrit de liquider ceux-ci par une procédure verbale et accélérée. La représentation par des professionnels n'est pas admise, pour autant qu'une telle ne paraît pas justifiée par les conditions personnelles particulières d'une partie. » Il s'agit donc d'une procédure sur le modèle de celle des tribunaux de prud'hommes. Les cantons auraient donc l'occasion de rattraper dans la législation sur les tribunaux de prud'hommes, ce qui a été omis jusqu'ici. Nous sommes certains que la soumission des ouvriers de fabriques aux tribunaux à créer élargira sans autre le domaine de la juridiction rapide et bon marché. Mais, il y a lieu de rendre attentif que tous les ouvriers, et non seulement ceux des fabriques, ont le même intérêt à une telle juridiction. Les cantons qui sont encore en retard dans ce domaine, ne devraient donc pas manquer l'occasion de créer les bases légales pour l'institution de tribunaux de prud'hommes; mais dans tous les cantons où les tribunaux de prud'hommes sont déjà institués, la classe ouvrière et tous les éléments éclairés en politique sociale devraient travailler à leur propagation.



Leurs théories

A propos de l'entrée dans l'U. S. F. S. de la Fédération des typographes de la Suisse romande, j'écrivais dans le numéro de décembre de la *Revue*:

« Ce résultat (le vote) est des plus réjouissants... il est réjouissant, surtout parce qu'il démontre que les théories anarchistes ont vécu dans la Suisse romande, où il semblait qu'elles trouvaient-là un terrain propre à leur développement. »

Cette opinion n'est pas du goût de L. Bertoni, qui s'efforce de prouver, dans le *Réveil*, que les théories anarchistes sont au contraire plus vivantes que jamais. Il le fait dans un long article qui ne manque pas d'intérêt, mais où il n'est plus question de la Suisse romande. En effet, c'est le correspondant de Berlin à la *Berner*

Tagwacht, et celui de Berne à l'*Avanti* qui sont cités et commentés par L. Bertoni. C'eût pourtant été intéressant de discuter de la Suisse romande, puisque c'est d'elle qu'il a été question. J'ai hâte d'ajouter que je ne m'attache pas à cet oubli, peut-être volontaire. Quand il s'agit d'idées comme celles que nous défendons, la région ne joue pas un grand rôle, et le jour où une tendance syndicale se développe ou se meurt, ça n'a d'importance que si le fait est général. Une théorie peut parfaitement avoir vécu dans un coin de pays, et être en plein développement dans un autre, grâce à l'influence des événements ou même d'individus. Ce qui est plus important, c'est de savoir pourquoi, en général, du côté anarchiste, on assiste, impuissant, au développement de l'organisation syndicale à base centraliste et au peu de succès des théories anarchistes. L. Bertoni lui-même nous l'indique:

« A plusieurs reprises, nous avons affirmé d'une façon assez précise que la révolution seulement pouvait nous sauver de la catastrophe, autrement inévitable, de la guerre. Nous n'en tirons aucun motif d'orgueil, d'ailleurs, car il ne sert à rien d'avoir les idées les plus justes du monde, si d'autre part on ne sait les faire partager. Les révolutionnaires ne sachant pas assez comprendre la mentalité du peuple de façon à lui faire saisir leur propre mentalité ne peuvent que manquer à leur but. C'est notre cas. »

C'est bien ce que nous avons toujours dit. Mais l'aveu valait la peine d'être retenu. Au point de vue syndical, ce qui sépare les anarchistes et les centralistes, c'est que les derniers, certainement aussi révolutionnaires que les premiers, et qui ne désirent pas moins qu'eux l'abolition du régime capitaliste, cherchent à comprendre ce qui forme la mentalité du peuple. Or, les événements politiques et économiques sont d'une telle influence sur cette mentalité, que ce sont eux qui donnent à l'organisation ouvrière la forme qui lui convient, et qui créent et font disparaître ces mouvements populaires.

Voilà ce qui fait la base de notre action, et ce qu'on ne paraît pas comprendre dans certains milieux.

G. H.



Séance de la Commission syndicale

Le 17 février siégeait à la Maison du Peuple, à Berne, sous la présidence du camarade O. Schneeberger, la Commission syndicale suisse. 14 fédérations étaient représentées par 18 délégués; le comité de l'Union par trois de ses membres, et le secrétariat féminin par la cama-

rade Hüni. Le camarade Greulich prit part aux délibérations en sa qualité de secrétaire ouvrier suisse.

Admission de la Fédération des typographes de la Suisse romande. — L'admission de la Fédération des typographes de la Suisse romande, qui compte un effectif de 900 membres environ, fut approuvée à l'unanimité, et non sans grande satisfaction. Grâce à cette adhésion, effective depuis le 1^{er} janvier 1916, toutes les fédérations de l'industrie des arts graphiques font maintenant partie de l'Union syndicale.

Congrès syndical. — Sur la proposition du Comité, la commission décidait de renvoyer en 1917 le congrès syndical qui devait se réunir cette année. Seules des questions très importantes pour le mouvement syndical suisse, et qui ne pourraient pas être retardées, engageraient la commission à revenir sur cette décision. Du reste, le troisième congrès syndical suisse, depuis la réorganisation du Gewerkschaftsbund (en 1908) devrait avoir lieu, réglementairement, en 1917. Si le dernier (Zurich 1913) fut avancé d'une année, nous le devons au fait qu'en 1913 avait lieu à Zurich le congrès des Centrales nationales, et que la commission syndicale suisse fut heureuse de pouvoir faire coïncider cette importante assemblée avec un congrès national. La décision qui vient d'être prise nous remet dans la voie réglementaire.

Comptes annuels. — Les comptes annuels pour 1915, accusant fr. 28,160.97 de recettes, fr. 25,168.40 de dépenses et un solde en caisse de fr. 2992.57, ont été approuvés. Le budget pour 1916 prévoit, entre autres, une somme réglementaire pour le réengagement d'un premier secrétaire à partir du 1^{er} juillet 1916, et la somme nécessaire au paiement des cotisations à l'Union syndicale internationale pour l'exercice 1914—1915. Une subvention de fr. 200 à l'organisation de la Jeunesse socialiste, pour 1916, est également inscrite au budget.

Conseil judiciaire. — L'enquête faite par le comité, auprès des fédérations, au sujet de la création éventuelle d'un conseil judiciaire pour les syndicats, n'a pas donné un résultat bien concluant. Néanmoins, la commission, tout en renonçant au projet d'un conseil judiciaire central, estime que cette question devra être reprise dans le but de trouver une solution d'un domaine plus local.

Caisse générale de maladie. — Les délibérations relatives à l'organisation d'une caisse générale de maladie des fédérations syndicales n'ont pas apporté de solution bien pratique. On se rend compte que dans ce domaine il n'y a pas grande probabilité de pouvoir réaliser quelque chose, grâce au fait que presque toutes les fé-

dérations adhérant à l'Union possèdent déjà des services de secours en cas de maladie qu'elles ne tiennent pas à transformer en un service général. Ce que l'Union syndicale peut faire, c'est de prêter son concours aux quelques fédérations qui ne possèdent pas encore un service-maladie, et qui seraient disposées d'en instituer un ensemble ou séparément.

Fédération des ouvriers des communes et des Etats. — La situation dans la Fédération des ouvriers des communes et des Etats fut sérieusement examinée. La commission syndicale attend des sections dissidentes qu'elles rentrent dans la fédération dès le moment où le comité central aura donné suite, pour autant qu'il sera compétent, aux revendications qu'elles ont formulées. Pour le développement de la fédération, il est nécessaire que cette rentrée s'opère et que les autres sections fassent également tout leur devoir.

Secrétariat féminin. — La commission syndicale n'est pas entrée en matière en ce qui concerne les nouvelles prescriptions du secrétariat féminin, la majorité des délégués étant de l'avis que cet organe devrait être adjoint au secrétariat de l'Union. Or, pareille mesure ne peut être décelée que par un congrès. Des propositions à ce sujet seront faites en temps opportun.

Application de la loi du travail dans les fabriques. — L'attitude d'un certain patronat, depuis la guerre, a fait également l'objet d'une longue discussion. Des agissements plus ou moins scandaleux ont été mis en lumière. Les abus des prescriptions légales sont fréquents. D'autre part, de plus en plus le monde patronal cherche à se servir des autorités civiles et des institutions militaires dans sa lutte contre les plus modestes revendications ouvrières. On crée de réelles difficultés aux émigrants par le refus de passeports, aux ouvriers sur métaux plus particulièrement, à tel point que ces mesures semblent bien être une interdiction de l'émigration. Grâce à ce moyen, les industriels sur métaux et sur machines ont la possibilité de conserver dans leurs usines des conditions de travail souvent déplorables. L'aide de l'Etat leur est d'un puissant secours, parce que les mesures qu'il prend sont d'une influence favorable aux patrons, en ce qui concerne l'offre et la demande de la main-d'œuvre.

Dans le monde des tailleurs, la coopération méthodique des patrons et des autorités militaires, dans le but de mater les ouvriers qui ont quelques velléités de ne pas se soumettre à toutes les volontés patronales, est arrivée à une véritable perfection. Les patrons tailleurs peuvent prédire exactement le jour où certains ouvriers seront appelés, comme punition, à travailler dans les ateliers militaires.

Dans certains établissements de l'industrie textile, les fabricants cherchent à soustraire aux ouvriers le supplément de salaire de 25 pour cent, prévu par la loi pour les heures de travail supplémentaires. Pour arriver à leurs fins, ils font tout simplement signer à leur personnel une feuille de renonciation. Nombreux sont les ouvriers qui se rendent compte de l'infamie, mais qui signent, parce que... c'est à prendre ou à laisser.

Divers. — L'assemblée prend note de la nomination d'une représentation ouvrière, par le Département fédéral de l'intérieur, dans la Commission fédérale des experts pour les soumissions. Ce sont les camarades O. Schneeberger, H. Greulich et D^r Klöti (Zurich) qui ont été désignés. Elle entend également un rapport au sujet des démarches faites auprès du Conseil fédéral relatives aux arrêtés sur l'application de la loi du travail dans les fabriques. Il fut émis le vœu que dans ce domaine la coopération de l'Union et de la Fédération ouvrière soit plus coordonnée. Les fédérations ont été priées de collectionner toutes les plaintes ou autres faits touchant à l'application actuelle de la loi du travail dans les fabriques et de les faire parvenir à l'Union syndicale.

Pour terminer, le délégué des typographes de la Suisse romande remercie la commission syndicale de ce qu'elle a reçu dans l'Union la fédération qu'il représente. De ce côté-là, l'Union peut être assurée qu'on fera tout son devoir.



Dans les fédérations

Chez les lithographes

La convention réglant les conditions de travail, passée entre la Société suisse des patrons lithographes et l'Union suisse des ouvriers lithographes, arrivait à échéance le 31 décembre 1915. En octobre déjà, du côté ouvrier, de nouvelles propositions étaient envoyées à l'office des tarifs, pour être transmises à la société patronale. Aucune réponse n'étant parvenue à la fédération ouvrière, jusqu'au 15 décembre, le comité central publiait dans le *Senefelder* que :

1° L'Union suisse des lithographes considère la convention professionnelle comme étant échue pour le 31 décembre 1915, conformément au § 31.

2° A partir du 1^{er} janvier 1916, il est sévèrement interdit aux membres de l'Union suisse des lithographes de faire des heures supplémentaires.

3° A l'effet d'un placement bien rétribué à l'étranger, les comités de section sont invités à dresser une liste des collègues célibataires travaillant dans leur rayon, en indiquant exactement l'adresse privée, la branche et les prétentions de salaire, et de faire parvenir ces listes au comité central, pour le 31 décembre, au plus tard.

Cette publication ne tarda pas à produire un heureux effet. Les patrons informaient de suite le comité central ouvrier qu'ils étaient d'accord de prolonger la convention et de traiter au sujet des modifications à y apporter. Ensuite de ces dispositions, les représentants patronaux et ouvriers l'Office de tarif, convenaient que :

1° La convention professionnelle du 1^{er} décembre 1911, échéant le 31 décembre 1915, continuera à déployer ses effets jusqu'au 31 janvier 1916.

2° Les représentants de la S. S. P. L. et de l'U. S. L. à l'office de tarif entreront immédiatement en pourparlers sur une nouvelle convention professionnelle d'une durée de quatre ans et, dans ces délibérations sur la base de l'ancienne convention professionnelle, ils tiendront compte des modifications proposées de part et d'autre.

3° Les mesures publiées dans le *Senefelder* du 17 décembre 1915 par l'U. S. L. seront suspendues jusqu'au 31 janvier 1916.

Les deux parties avaient donc un mois pour discuter les clauses d'une nouvelle convention. Cette sage mesure permettait de croire qu'une entente allait se faire. Mais une rupture des négociations avait lieu le 25 janvier, et le comité central ouvrier renouvelait l'avis paru dans le *Senefelder* du 17 décembre, dont l'application avait été différée par l'office des tarifs. A cette mesure, la société suisse des patrons lithographes répondait par un lock-out général, ce qui ne manqua pas d'étonner bon nombre d'ouvriers, sans toutefois les désespérer. Le 6 février, le comité patronal avisait tous ses sociétaires que *la quinzaine doit être notifiée à tous les ouvriers organisés au terme le plus proche (jour de paye ou samedi). Quant au renvoi du personnel auxiliaire, toute latitude est laissée aux maisons individuellement.*

Pas plus que les ouvriers lithographes, leur comité central ne se laissa influencer par la mesure patronale; il prenait, au contraire, toutes les dispositions pour une lutte opiniâtre et de longue durée. Au moment où nous écrivons ces lignes, il serait difficile de prévoir quand cette lutte prendra fin.

Les divergences patronales et ouvrières reposent sur le fait que les patrons refusent :

1° De renoncer aux responsabilités telles qu'elles sont stipulées aux paragraphes 26 et 27.

Il s'agit de l'introduction de dispositions concernant les amendes.

2° De consentir à une réduction de la durée du travail.

3° De payer plus de 25, respectivement 50% de majoration pour les heures supplémentaires.

4° De ne pas insister à ce que l'exécution de travaux urgents ne puisse être refusée le 1^{er} mai.

5° D'abandonner la prétention de réclamer des ouvriers qu'ils permettent l'aviissement du métier en apportant des modifications, à cet effet, quant au nombre des apprentis.